

LE PROCUREUR C. SYLVESTRE GACUMBITSI  
Affaire No. ICTR-2001-64-T  
Tribunal pénal international pour le Rwanda  
Jugement de la Chambre de première instance III  
17 Juin, 2004

**Les Juges :**

Madame le Juge Andresia Vaz  
Monsieur le Juge Jai Ram Reddy  
Monsieur le Juge Sergei Alekseevich Egorov

**Le Parquet :**

Richard Karegyesa  
Andra Mobberley  
Khaled Ramadan

**La Défense :**

Kouengoua  
Anne Ngatio Mbattang

**Les mots-clé(s) relatifs au genre :** le Consentement ; la Corroboration ; la Crédibilité ou le Caractère de la Victime ; les Organes Génitaux ; l'Avortement Forcé ; le Viol à caractère Génocidaire ; le Viol ; le Viol par un objet quelconque ; l'Agression/ l'Attaque/ l'Abus Sexuels ; la Violence Sexuelle ; le Vagin.

**Historique de la Procédure :**

Le 20 juin 2001, Lloyd G. Williams, Q.C., juge au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a confirmé l'Acte d'accusation dressé par le Procureur à l'encontre de Gacumbitsi (¶ 8), ce qui a amené à son arrestation et à son incarcération dans un centre de détention (¶ 9). Le Procureur

allègue que Gacumbitsi, bourgmestre de la commune de Rusumo à l'époque des faits litigieux, a organisé une campagne contre les civils tutsis dans la commune de Rusumo (préfecture de Kibungo) à l'occasion de laquelle l'accusé a incité publiquement les civils hutus à s'isoler de leurs voisins Tutsi et à les tuer.<sup>1</sup> Le Procureur allègue aussi que cette campagne s'est soldée par des milliers de morts. Gacumbitsi aurait lui-même tué des individus, ordonné à ses subordonnés de tuer et dirigé des attaques alors même qu'il savait ou aurait dû savoir que les civils étaient ou seraient tués par des personnes agissant sous son autorité.<sup>2</sup> De plus, aux mois d'avril, mai et juin 1994, dans la commune de Rusumo, des femmes Tutsi ont été victimes de viols et de violences sexuelles généralisés ou systématiques. Les agressions sexuelles étaient souvent le prélude au meurtre ou bien avaient pour conséquence la mort d'un certain nombre de victimes.<sup>3</sup> D'après l'Acte d'accusation, Gacumbitsi savait ou aurait dû savoir que ces actes de violence sexuelle sur la personne des civils Tutsis étaient ou seraient commis, dans le cadre d'une campagne d'extermination des civils Tutsis dans la commune de Rusumo.<sup>4</sup> Compte tenu de ces allégations, la responsabilité individuelle mais aussi la responsabilité de supérieur hiérarchique de Gacumbitsi pour crime de génocide a été engagée, ainsi que, subsidiairement sa responsabilité individuelle pour complicité de crime de génocide et sa responsabilité individuelle et de supérieur hiérarchique pour extermination, assassinat, et viol constitutifs de crimes contre l'humanité.<sup>5</sup> Le chef d'accusation relatif au crime de viol allègue que Gacumbitsi avait circulé dans la commune de Rusumo dans un véhicule, « annonçant à l'aide d'un mégaphone que les femmes Tutsies devaient être violées et humiliées sexuellement »<sup>6</sup> et qu'il avait « attiré des femmes Tutsies en un certain endroit en annonçant à l'aide d'un mégaphone que les femmes Tutsies seraient épargnées », et que ces femmes Tutsies ont par la suite « été encerclées par plusieurs assaillants, violées puis tuées ».<sup>7</sup> Le 28 juillet 2003, le procès s'est ouvert (¶ 13). Le 6 août 2003, la Chambre a rejeté une requête orale de la Défense demandant que la Chambre n'entende pas le témoignage relatif à un viol imputé à l'accusé. La Défense avait seulement été notifiée la veille de cette nouvelle allégation. L'Acte d'accusation n'avait pas inculpé Gacumbitsi pour avoir lui-même commis des actes de violence sexuelle contre les femmes Tutsi, mais l'avait inculpé de complicité dans le génocide en « conduisant, ordonnant et encourageant » et « entraînant » les viols de femmes Tutsi<sup>8</sup> (¶ 15). La Chambre a rejeté cette requête, décidant que, bien que consciente des droits de la Défense à la divulgation préalable des allégations, dans l'intérêt de la justice, elle se devait d'entendre l'intégralité du témoignage, tout en réservant sa décision sur la recevabilité de l'allégation elle-même (id.). Le 2 octobre 2003, la Chambre a rejeté une requête de la Défense aux fins d'acquiescement de certains chefs d'accusation. Cependant, de sa propre autorité, la Chambre a déclaré qu'elle ne tiendrait pas compte dans ses délibérations au stade ultime du procès, de l'allégation de viol à l'encontre de l'accusé présentée contre Gacumbitsi parce que le Procureur n'avait pas demandé que l'Acte d'accusation soit modifié en ce sens (¶ 16). La présentation des moyens de preuve du Procureur s'est close le 28 août 2003 et la Défense a fini de présenter ses moyens de preuve le 25 novembre 2003 (¶¶ 17, 19). Le résumé suivant traite du jugement de la Chambre de première instance.

**Dispositif :** La Chambre déclare Gacumbitsi personnellement coupable de génocide (¶ 293) et par conséquent ne retient pas le chef complicité dans le génocide (¶¶ 294, 295). Comme précisé ci-dessous, dans l'explication relative au « viol à caractère génocidaire », cette condamnation s'appuyait en partie sur la conclusion de la Chambre selon laquelle l'accusé avait incité au viol et que ces viols « constituaient une atteinte grave à l'intégrité physique de membres du groupe ethnique Tutsi » (¶ 292). La Chambre déclare aussi l'accusé personnellement coupable d'extermination constitutive de crime contre l'humanité pour avoir planifié, incité, ordonné, aidé et encouragé à l'extermination, et coupable de viol constitutif de crime contre l'humanité car pénalement responsable pour avoir incité

au viol (¶¶ 316, 330, 333). La Chambre reconnaît cependant Gacumbitsi non coupable d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité car le Procureur n'a rapporté aucune preuve relative à ces allégations. Le Procureur a plutôt rapporté la preuve d'un meurtre différent de celui qui était évoqué dans l'Acte d'accusation. La Chambre n'a pas été non plus convaincue que la preuve apportée établissait au-delà de tout doute raisonnable la culpabilité de Gacumbitsi (¶ 320). L'accusé est condamné à trente ans d'emprisonnement (¶ 356).

### **Les mots-clés(s) basés sur le sexisme :**

#### **LE CONSENTEMENT :**

- Dans son analyse relative au crime de viol constitutif de crime contre l'humanité, la Chambre constate que Gacumbitsi a ordonné aux assaillants de violer un certain nombre de femmes et filles (¶ 324), et qu'il a tenu des propos « demandant qu'en cas de résistance, les victimes soient tuées de manière atroce » (¶ 325). La Chambre note que par la suite, les victimes de viol « [ont] été agressées par les mêmes assaillants qu'elles fuyaient » (id.). La Chambre estime que ces faits "[suffisent] à établir leur absence de consentement aux actes sexuels dont elles ont été victimes » (id.). Voir aussi ci-dessous la section intitulée « le viol » pour plus d'informations concernant la condamnation de Gacumbitsi relative au viol génocidaire et au viol constitutif de crime contre l'humanité.

#### **LA CORROBORATION :**

- La Chambre discute du témoignage fourni par le témoin TAO concernant deux incidents différents au cours desquels sa femme avait été violée. En ce qui concerne le premier incident, la Chambre estime que, contrairement aux arguments de la Défense, le témoignage du témoin TAO concernant le viol de sa femme chez le *Conseiller* Isaie Karmage était corroboré par d'autres témoignages relatant des événements similaires (¶ 217). Concernant le viol ainsi que l'assassinat de sa femme chez son grand-père, la Chambre considère que malgré le fait que la preuve n'était pas corroborée par d'autres témoignages, le témoin TAO était crédible car il était un témoin direct (¶ 218).
- En faisant une distinction entre le témoignage direct non corroboré et le témoignage indirect non corroboré, la Chambre considère que le témoignage indirect non corroboré du témoin à charge TAS d'après lequel l'accusé aurait ordonné aux violeurs du témoin à violer des femmes Tutsis ne suffit pas à prouver l'implication de l'accusé. (¶ 327).

#### **LA CREDIBILITÉ OU LA CARACTÈRE DE LA VICTIME :**

- À l'appui de l'accusation de viol constitutif de crime contre l'humanité, le témoin TAP a témoigné qu'elle et sa mère avaient été attaquées par un groupe d'une trentaine d'assaillants non identifiés (¶ 207). Ils ont attaqué sa mère et lui ont efforcé un bâton dans le sexe qui lui est ensuite sorti par la tête (id.). Selon elle, sa mère était morte sur le champ (id.). Les assaillants ont ensuite violé le témoin TAP, puis l'un de ses assaillants a enfoncé une branche d'un peu plus d'un mètre dans son sexe, la blessant et provoquant un saignement abondant (¶ 208). Concernant les faits rapportés par ce témoin, la Défense allègue que le témoignage relatif au viol du témoin par l'accusé n'était pas crédible car évoqué par le témoin pour la première fois à l'audience (¶ 219). La Chambre admet cependant que le compte rendu des événements fait par les témoins « paraît vraisemblable en raison des circonstances propres de l'espèce, une situation de crise extrême où tout le processus de survie de certaines victimes peut paraître extraordinaire » (id.). Par conséquent, la Chambre conclut que le témoin à charge TAP

est crédible au regard des violences sexuelles qu'elle rapporte, et dont elle et sa mère ont été victimes (id.).

- Le témoin à charge TAQ, une femme Tutsi enceinte qui connaissait personnellement l'accusé, Gacumbitsi, a elle témoigné que des actes multiples de violences sexuelles et des viols avaient été commis contre elle et les autres femmes et filles Tutsis dans la commune Rusumo (¶¶ 109, 200-04). La Défense allègue que le témoin à charge TAQ n'est pas crédible en raison de contradictions multiples entre ses déclarations préalables et son témoignage oral (¶ 211). Cependant, la Chambre est en désaccord, et trouve le témoin TAQ crédible. La Chambre note que « les différences qui peuvent être observées s'expliquent par le temps écoulé [...] et par le stress considérable auquel les témoins étaient soumis » (¶¶ 145, 212, 214).
- La Défense allègue aussi qu'aucun des témoins de l'Accusation n'est crédible car « ils sont les seuls à avoir connaissance de cas de viols, alors qu'aucun des témoins [que la Défense] a fait citer n'a entendu parler de viol ni n'en a été le témoin ou la victime » (¶ 223). La Chambre rejette les conclusions de la Défense et précise que le fait que les témoins à décharge n'aient pas été témoins ou victimes de viol ne saurait affecter la crédibilité des témoins à charge qui, eux, ont été victime ou témoin de viol (id.).

#### L'AVORTEMENT FORCÉ :

- Tandis que la Chambre n'utilise pas de manière explicite le terme d'« avortement forcé », afin de soutenir l'accusation de viol constitutif de crime contre l'humanité, l'un des témoignages concerne la menace faite par un assaillant de tuer l'enfant à naître d'une femme enceinte alors qu'il la violait (¶ 203).
- Dans son analyse sur la preuve offerte pour soutenir l'accusation de meurtre constitutif de crime contre l'humanité, la Chambre note que « dans l'Acte d'accusation, le Procureur a prétendu que Sylvestre Gacumbitsi a tué une femme Tutsi enceinte, en l'éventrant pour extraire les deux fœtus, ainsi que la belle-mère de celle-ci, en le poignardant tous » (¶ 318). Cependant, la Chambre rappelle qu'elle n'a été saisie d'aucune preuve au regard des allégations de meurtres et par conséquent, la Chambre déclare l'accusé non coupable d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité (¶ 319-320).

#### LES ORGANES GENITAUX :

- La Chambre utilise ce terme ou le mot "le sexe" dans son analyse sur les actes de violences sexuelle et de viols pour lesquels Gacumbitsi a été inculpé et reconnu coupable (voir, ex., ¶¶ 198, 201, 204, 207-208, 215, 224, 261, 321).

#### LE VIOL À CARACTÈRE GENOCIDAIRE :

- La Chambre analyse les éléments de génocide, y compris l'élément relatif à l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe ethnique, le groupe ethnique s'agissant dans le cas d'espèce du groupe ethnique Tutsi (¶¶ 257-60). La Chambre de première instance reconnaît que le génocide n'est pas seulement commis par l'assassinat des membres du groupe, mais peut aussi être commis en provoquant des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de groupe ethnique concerné. La Chambre cite ici les jugements d'Akayesu, Kayishema et Ruzindana dans lesquels les chambres avaient estimé que « les atteintes graves à l'intégrité physique s'entendent de toute forme de dommage corporel, de tout acte portant gravement atteinte à l'état physique de la victime, par exemple, la torture et les violences sexuelles, sans qu'il soit nécessaire que cette atteinte soit irrémédiable. L'atteinte grave à l'intégrité mentale peut être comprise de façon analogue, comme toute altération des facultés

mentales, tout acte portant sérieusement atteinte à l'état mental de la victime » (¶ 291).

• A l'appui de l'accusation de crime de génocide contre Gacumbitsi, le Procureur allègue qu'en « conduisant, ordonnant et encourageant la campagne d'extermination dans la commune de Rusumo, Sylvestre Gacumbitsi savait ou avait dû savoir que la violence sexuelle sur la personne des civils Tutsi était ou serait généralisé ou systématique, et que parmi les auteurs de ces actes se trouveraient ses subordonnés ou des personnes qui obéissaient en cela à ses ordres et instructions d'ordre général d'exterminer les Tutsi » (¶ 198). Le Procureur a aussi allégué que Gacumbitsi avait lui-même circulé dans la commune de Rusumo et à l'aide d'un mégaphone annoncé que les femmes Tutsi devaient être violées et humiliées sexuellement et qu' « il [s'était] ensuivi immédiatement des attaques et des viols sur la personne de femmes Tutsi » (id., en citant ¶ 21 de l'acte d'accusation). Le témoin TAQ confirme cette allégation et déclare qu'elle avait entendu ces ordres et reconnu parmi les voix, celle de l'accusé disant "de rechercher les jeunes filles Tutsi qui avaient refusé d'être mariées aux Hutus, de les violer, et, en cas d'opposition de ces filles, de les tuer" (¶ 200). Elle a témoigné qu'elle l'avait aussi entendu donner des mêmes ordres en « précisant que les jeunes filles Tutsi qui résistaient devaient être tuées de "manière atroce", c'est-à-dire en les empalant sur des bâtons et par le sexe » (¶ 201). De plus, elle a témoigné qu'immédiatement après cet incident, un groupe de plus d'une dizaine d'assaillants, les ont dénichées là où elle et sept autres femmes et filles réfugiées se cachaient. Parmi elles, figurait une vieille femme, et une jeune fille âgée de douze ans. Ils les ont dénudées en déchirant leurs habits et les ont violées (¶ 202). Le témoin TAQ a témoigné avoir vu une de ces filles, « écartelée et empalée sur un bâton introduit dans son sexe » et a affirmé que sa mort était le résultat de ces actes de violence sexuelle (¶ 204). Après avoir examiné cet élément de preuve, la Chambre conclut que « ces propos de l'Accusé constituent dans leur contexte une incitation au viol des femmes Tutsi dirigée vers la population environnante sur laquelle il avait une influence. C'est bien pourquoi, juste après de tels propos, un groupe d'assaillants s'en est pris à TAQ et aux sept autres femmes et filles Tutsi avec qui elle se cachait et les ont violées » (¶ 215). La Chambre conclut qu'il a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Gacumbitsi avait publiquement incité le viol de filles Tutsi, en précisant de leur enfoncer des bâtons dans le sexe en cas de résistance (¶ 224). La Chambre trouve ainsi que les viols commis contre le témoin TAQ et les autres femmes et filles étaient la conséquence directe des incitations de Gacumbitsi (¶ 227). La Chambre conclut qu'à l'époque des événements survenus dans la Commune de Rusumo, Gacumbitsi avait l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique Tutsi (¶ 259). De plus, la Chambre conclut qu'en incitant au viol, Gacumbitsi a causé une atteinte grave à l'intégrité physique aux membres de groupe ethnique Tutsi et que, par conséquent, « s'agissant du crime spécifique d'atteintes graves à l'intégrité physique, la Chambre conclut que Gacumbitsi est responsable d'avoir incité au viol des femmes et filles Tutsi » (¶ 292), faits constituant un crime de génocide (¶ 293). Cependant, en ce qui concerne d'autres allégations de viols contre Gacumbitsi (voir, ex., ¶ 209), la Chambre « n'est pas convaincue de l'existence d'un lien suffisant entre l'incitation », et les autres viols. Ainsi, même si « le témoin TAS a déclaré qu'un assaillant lui avait dit agir conformément aux instructions reçues de l'accusé, la Chambre manque d'éléments lui permettant de conclure à la fiabilité de cette part de son récit » (¶ 227). • En rendant son jugement, la Chambre estime que "la gravité des crimes commis, particulièrement le génocide, mais aussi les viols particulièrement atroces dont certaines victimes ont souffert constituent en outre des circonstances aggravantes" (¶ 345).

#### LE VIOL (CONSTITUTIF DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ):

• La Chambre aborde d'abord les éléments contextuels du crimes contre l'humanité, puis les charges spécifiques de viol constitutif de crime contre l'humanité en précisant que : « de l'avis de la Chambre,

toute pénétration du sexe de la victime par le sexe de l'agresseur ou tout objet utilisé par l'agresseur constitue un viol, même si ce ne sont pas là les seuls comportements constitutifs de viol au sens de l'article 3) g) du Statut » (¶ 321).

• A l'appui de l'accusation portée contre l'accusé pour viol constitutif de crime contre l'humanité, le Procureur allègue qu'aux mois d'avril, mai et juin 1994, des viols et violences sexuelles généralisés ou systématiques ont été pratiqués sur la personne des femmes Tutsi. Les agressions sexuelles étaient souvent le prélude au meurtre, et parfois la cause de la mort d'un certain nombre de civils Tutsis (¶ 198). Selon le Procureur, les violences sexuelles « étaient si répandues, pratiquées si ouvertement et s'inscrivaient si pleinement dans les attaques généralisées contre les civils Tutsi que Gacumbitsi devait ou avait dû savoir qu'elles se pratiquaient et que les auteurs en étaient ses subordonnés qui agissaient sous son autorité, son contrôle et ses ordres, d'autant que les auteurs de violence sexuelle étaient souvent les mêmes individus qui organisaient et dirigeaient les attaques généralisées contre les Tutsi ou y participaient, suivant les instructions de Sylvestre Gacumbitsi » (id.). Comme mentionné plus ci-dessus, le Procureur a aussi allégué que Gacumbitsi s'était déplacé le long de la commune Rusumo et à l'aide d'un mégaphone, incitait à des actes de viols et de violences sexuelles. Par exemple, à l'appui de l'accusation relative au viol, le Procureur allègue qu'à une occasion, Gacumbitsi a annoncé à l'aide d'un mégaphone que « les femmes Tutsi qui ont toujours refusé de coucher avec les Hutus doivent être violées et de bâtons doivent être introduits dans leurs parties intimes » (id.). Le témoin à charge TAQ a témoigné qu'immédiatement après les propos de Gacumbitsi, elle et sept autres femmes ont été violées (¶¶ 200-04). De plus, des assaillants ont inséré un bâton dans le sexe d'une de leurs victimes, causant ainsi sa mort (id.). La Chambre de première instance considère cette preuve vient à l'appui des accusations de génocide et de viol comme crime contre l'humanité (¶¶ 292, 328). Comme précisé plus haut dans la section intitulée « la crédibilité ou le caractère de la victime », la Chambre conclut que Gacumbitsi a violé le témoin TAP et a commis des actes de violence sexuelle contre sa mère (¶¶ 207, 219). La Chambre de première instance a aussi entendu le témoignage du témoin à charge TAS, qui a rapporté que deux hommes Hutus l'avaient violée et qu'elle pensait avoir été violée car elle avait épousé un Tutsi (¶ 209)., • Enfin, le témoin TAO a témoigné que sa femme lui avait affirmé qu'elle avait été arrêtée et amenée chez le *Conseiller* Isaie Karamage, où elle avait été violée par Karamage chaque nuit jusqu'à ce qu'il ait donné un certificat qui lui permettait d'aller librement où elle voulait (¶ 205). Le témoin a aussi témoigné qu'il avait revu sa femme à plusieurs reprises, dans les ruines de la maison de son grand-père après sa sortie de chez Karamage jusqu'au jour où il a vu des agresseurs entrer dans la maison, et depuis l'endroit où il se cachait, les a vus attaquer, violer et tuer sa femme avec une machette. (¶ 206). • La Chambre estime que les actes de violence sexuelle faisaient partie d'une attaque généralisée et systématique lancée contre des civils Tutsi dans la commune Rusumo d'avril à juin 1994 et que « [é]tant donné l'incitation de l'Accusé, [...] [il] savait ou avait des raisons de savoir que tels viols étaient commis » (¶ 228). La Chambre retient que l'attaque visait spécifiquement la population civile, et que ces victimes des viols ont été choisies en fonction de leur appartenance à l'ethnie Tutsi ou de leur relation avec une personne de l'ethnie Tutsi, et qu'il y avait une absence de consentement aux actes sexuels dont elles ont été victimes (¶¶ 321-25). • Constatant que les éléments constitutifs de crimes contre l'humanité sont remplis, et que la plupart des viols allégués ont été prouvés au-delà de tout doute raisonnable, la Chambre déclare l'accusé coupable de viol constitutif de crime contre l'humanité pour avoir incité au viol de TAQ et des autres sept femmes et filles Tutsi (¶ 321-333). Cependant, la Chambre estime qu'elle « manque d'éléments de preuve établissant le lien entre le viol de témoin à charge TAS et d'éventuels propos de l'accusé, et ne saurait donc conclure à la responsabilité de l'accusé cet égard » (¶ 329). Il en est de même pour le viol de la femme du témoin à charge TAO et le viol de la mère du témoin à charge TAP (id.). La chambre admet

cependant qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve en ce qui concerne le viol de TAQ et des sept autres femmes Tutsi afin de soutenir les conclusions de la Chambre concernant la culpabilité de l'accusé pour le viol constitutif de crime contre l'humanité.

#### LE VIOL PAR UN OBJET QUELCONQUE :

- Comme indiqué ci-dessus dans les sections "le viol à caractère génocidaire" et "le viol", des viols étaient commis après les incitations de Gacumbitsi, y compris des viols dans lesquels les auteurs ont introduit des bâtons dans le sexe des victimes (¶¶ 204, 207-08). La Chambre trouve que ces actes de pénétrations sont aussi constitutifs de viol (¶ 321).

#### L'AGRESSION/ L'ATTAQUE/L'ABUS SEXUEL :

- La Chambre utilise ce terme pour décrire les actes de violence sexuelle pour lesquels Gacumbitsi a été inculpé et reconnu coupable (¶ 198).

#### LA VIOLENCE SEXUELLE :

- La Chambre utilise ce terme pour décrire les actes de violence sexuelle et des viols pour lesquels Gacumbitsi a été inculpé et reconnu coupable (voir, ex., ¶¶ 198 (citant ¶¶ 20, 33, et 40 de l'acte d'accusation), 219, 228).

#### LE VAGIN :

- Dans ses conclusions relatives à l'accusation de viol constitutif de crime contre l'humanité, la Chambre a estimé que « de l'avis de la Chambre, toute pénétration du sexe de la victime par le sexe de l'agresseur ou tout objet utilisé par l'agresseur constitue un viol, même si ce ne sont pas là les seuls comportements constitutifs de viol au sens de l'article 3) g) du Statut ». Dans cette affaire, la Chambre avait déjà retenu que « le témoin TAQ a été violée en même temps que sept autres femmes et filles Tutsi, les agresseurs ayant introduit leur sexe dans celui de chacune des victimes ou y ayant introduit un bâton ; que la femme du témoin TAO a été violée, l'agresseur ayant lui aussi introduit son sexe dans celui de la victime ; que TAS a été violée, de la même façon, ainsi que TAP et sa mère. Tous ces actes dont la Chambre est saisie s'inscrivent dans cette définition » (¶ 321).

#### Autres Éléments :

#### SUR LA CONDAMNATION :

- La Chambre estime que "la gravité des crimes commis, particulièrement atroces dont certaines victimes ont souffert constituent en outre des circonstances aggravantes" (¶ 345).

---

<sup>1</sup> Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi, L'Acte d'Accusation, 20 Juin, 2001, ¶ 4.

<sup>2</sup> Id.

<sup>3</sup> Id. at ¶ 37.

<sup>4</sup> Id. at ¶¶ 20,40.

<sup>5</sup> Id.

<sup>6</sup> Id. at ¶ 21.

<sup>7</sup> Id. at ¶ 38.

---

<sup>8</sup> Id. at ¶¶ 20-21.